

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 14/05/2024		N° DP 34307 24 M0058	
Affichée le 21/05/2024			
Par	Monsieur BROUSSARD Gilles		
Demeurant à	18 rue de la Polka 34130 SAINT-AUNES		
Pour	Division en vue de construire		
Sur un terrain sis	chemin des Courtines SUSSARGUES		
Parcelles	A0192 A0194		

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;
- Vu la consultation du Pôle Cadoule et Bérange ;
- Vu la consultation de ENEDIS Accueil urbanisme ;
- Vu l'avis favorable du service eau et développement urbain en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la division d'une parcelle en trois lots dont deux à bâtir sur les parcelles cadastrées A0192 et A0194 de la commune de Sussargues ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zones UD et UA2 du PLU de la commune ;

Considérant que les accès projetés des deux lots à bâtir se situent en zone UD du PLU ;

Considérant que l'article UD-3 du PLU dispose que « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant les accès créés génèrent deux places de stationnement chacun se trouvant de front par rapport au chemin des Courtines ;

Considérant que, de ce fait, les manœuvres des véhicules doivent impérativement s'exercer au sein du terrain d'assiette afin de sortir de celui-ci en marche avant pour apporter la moindre gêne à la circulation publique ;

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UD-3 du règlement du PLU ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu à s'opposer au projet.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SUSSARGUES, le 13 juin 2024

Pl Le Maire
L'Adjoint délégué
JL Blache

Blache



Dossier N° : DP 34

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 034-213403074-20240613-DP3430724M0058-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.